

# Lettre d'information de la semaine du 15 au 19 juin 2020

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice. Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 22 au 26 juin 2020

# SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

Jeudi 18 juin 2020 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-78/18 Commission/Hongrie (Transparence associative) (HU)

L'enjeu : la loi hongroise sur les dons étrangers accordés aux organisations hongroises por le-t-elle atteinte liberté de circulation des capitaux, à la liberté d'association et au droit au respect de la vie privée et familia à la protection des données à caractère personnel ?

Communiqué de presse

# Arrêt dans l'affaire C-754/18 Ryanair Designated Activity Company (HU)

L'enjeu : dans le cadre de l'obligation du transporteur aérien de s'assurer que des ressortissants étran possèdent les documents de voyage requis pour l'entrée sur le territoire de l'État membre de destination, que sont les documents que doivent posséder les ressortissants d'un État tiers membres de la famille d'un cite de l'Union pour pouvoir entrer sur le territoire des États membres ?

Communiqué de presse

## **II. PLAIDOIRIES**

Mercredi 17 juin 2020 - 9h30

<u>Plaidoiries dans l'affaire C-218/19 Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris et Bâtc nnier de l'ordre avocats au barreau de Paris (FR)</u>

**L'enjeu :** les conditions pour bénéficier, en France, d'une dispense de formation et de diplome pour exerce profession d'avocat sont-elles contraires au droit de l'Union ?

# RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

# I. ARRÊTS

ijuin 2020 - 9h30

ıns l'affaire C-78/18 Commission/Hongrie (Transparence associative) (HU) -- grande chambre

: la loi hongroise sur les dons étrangers accordés aux organisations hongroises porte-t-elle attei de circulation des capitaux, à la liberté d'association et au droit au respect de la vie privée et famili ction des données à caractère personnel ?

#### iqué de presse

mission a introduit un recours en manquement à l'encontre de la Hongrie car elle estime que e a introduit des restrictions discriminatoires, non nécessaires et non justifiées à l'égard des dons ét s aux organisations de la société civile en Hongrie. Des obligations d'enregistrement, de déclaratic rence sont imposées à certaines catégories d'organisations de la société civile bénéficiant directer ement d'une aide étrangère dépassant un certain seuil. Il est prévu la possibilité d'appliquer des sa anisations ne respectant pas ces obligations.

mission demande donc à la Cour de constater que la Hongrie a, en violation de ses obligations au 63 TFUE, ainsi que des articles 7, 8 et 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union euro<sub>l</sub> t des restrictions discriminatoires, inutiles et injustifiées à l'encontre des donations étrangères er isations non gouvernementales hongroises.

**Retour s** 

# ıns l'affaire C-754/18 Ryanair Designated Activity Company (HU) -- troisième chambre

: dans le cadre de l'obligation du transporteur aérien de s'assurer que des ressortissants ét ent les documents de voyage requis pour l'entrée sur le territoire de l'État membre de destinatio documents que doivent posséder les ressortissants d'un État tiers membres de la famille d'un cit pour pouvoir entrer sur le territoire des États membres ?

## iqué de presse

tobre 2017, la police de l'aéroport Liszt Ferenc à Budapest (Hongrie) a procédé au contrôle ers d'un vol en provenance de Londres (Royaume-Uni) opéré par Ryanair. À cette occasion istaté qu'un passager de nationalité ukrainienne, muni d'un passeport non biométrique et e séjour permanent valide, délivrée par le Royaume-Uni conformément à la directive relative la libre circulation et au libre séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs fami osait pas d'un visa.

érant que, à défaut de disposer d'un visa, ce passager ne détenait pas l'ensemble des docu age requis pour pouvoir entrer sur le territoire hongrois, la police ne l'a pas autorisé à le fa dé à Ryanair de le ramener à Londres. En outre, elle a estimé que Ryanair n'avait pas pris le se lui incombant, en tant que transporteur, pour s'assurer que le passager en question était

possession des documents de voyage requis et a, pour ce motif, infligé une amende d'un montant de 3 000 euros à cette société.

Ryanair conteste, devant le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest), la légalité de la décision administrative par laquelle l'amende lui a été infligé:. Elle fait valoir, notamment, que le passager en cause était autorisé à entrer sur le territoire hongrois s:ns être muni d'un visa puisqu'il disposait d'une carte de séjour permanent valide délivrée par le Royaume-Uni en application de la directive.

Dans ce contexte, le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság demande à la Cour de justice, notammer :, si les titulaires d'une carte de séjour permanent sont dispensés, en vertu de la directive, de l'obligation d'obtenir un visa et si le bénéfice de cette dispense de visa s'étend aux ressortissants d'États tiers lorsqu'une telle carte de séjour leur a été délivrée par un État membre qui, à l'instar du Royaume-Uni, ne faisait pas partie de l'espace Schengen à la date des faits à l'origine de l'affaire. De plus, la juridiction hongroise souhaite savoir si cette carte de séjour suffit à attester de la qualité de membre de la famille de son titulaire ou s'il est nécessaire de présenter c'autres documents permettant d'établir une telle qualité.

Retour summaire

# **II. PLAIDOIRIES**

## 1 17 juin 2020 - 9h30

<u>ies dans l'affaire **C-218/19** Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris et Bâtonnier de l'ordre du barreau de Paris (FR) -- première chambre</u>

: les conditions pour bénéficier, en France, d'une dispense de formation et de diplôme pour ex on d'avocat sont-elles contraires au droit de l'Union ?

e trouve son origine dans un litige opposant XR, ayant la double nationalité portugaise et roi naire de la Commission européenne, au conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris (Frai er de Paris et au procureur général près la cour d'appel de Paris au sujet du rejet de sa demandau barreau au titre d'une dispense de formation et de diplôme. XR est titulaire de diplômes de droit ce et a été, pendant plus de huit ans avant sa demande d'admission, administrateur à la Comenne.

embre 2015, elle a demandé son inscription au barreau de Paris et a demandé à bénéficier de la d nation et de diplôme, prévue par le décret n° 91-1197 organisant la profession d'avocat, p nnaires de catégorie A ou des personnes assimilées à ces fonctionnaires, ayant exercé en cette que s juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une orgationale. Le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris a refusé cette demande d'inscriptior lu 9 mai 2016. XR a formé un recours contre cet arrêté.

It du 11 mai 2017, la cour d'appel de Paris a estimé que, pour déterminer s'il peut bénéficier ce, l'expérience professionnelle du candidat à l'accès à la profession d'avocat devait être approprie o, ne créant ainsi pas de discrimination dans l'accès à ladite profession pour les ressortissants de enne. Elle a notamment relevé que la volonté de veiller à une connaissance satisfaisante par l'avaitional a pour objectif de garantir l'exercice complet et efficace des droits de la défense des justionné que ce droit, même s'il comporte nombre de règles européennes, n'en garde pas moins une spur résume pas.

XR a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du 11 mai 2017. La Cour de cassation se demande si le refus de faire bénéficier des fonctionnaires et agents de la fonction publique européenne de la dispense en cause, et ce alors même qu'ils pourraient avoir exercé en dehors du territoire français des activités juridiques en droit national d'origine française. Elle indique en conséquence que l'appréciation faite de cette disposition pourrait être considérée comme instituant une discrimination indirecte en raison de la nationalité.

Les questions préjudicielles posées à la Cour de justice par la Cour de cassation concernent la conformité au droit de l'Union de deux des trois conditions posées par les juridictions françaises pour accorder le bénéfice de la dispense en cause : celle de l'exigence d'une pratique professionnelle du droit français sur le territoire français et celle de l'appartenance à la fonction publique française.

La Cour de cassation demande, en effet, à la Cour si le principe de l'intégration directe du droit de l'Union clans les ordres juridiques nationaux s'oppose à une réglementation nationale qui fait dépendre le bénéfice d'une dispense des conditions de formation et de diplôme prévues pour accéder à la profession d'avocat d'une connaissance suffisante du droit national d'origine française, excluant de ce fait la prise en compte d'une connaissance similaire du seul droit de l'Union.

La Cour de cassation demande également à la Cour si le principe de non-discrimination s'oppose à une réglementation nationale qui réserve le bénéfice d'une dispense des conditions de formation et de c plôme prévues pour accéder à la profession d'avocat aux seuls fonctionnaires et agents de la fonction publique de let État membre ayant exercé, en cette qualité, des activités juridiques dans la fonction publique nationale. La réglementation nationale en cause écarte donc du bénéfice de cette dispense les fonctionnaires, agents ou inciens agents de la fonction publique européenne qui ont exercé des activités juridiques dans un ou plusieurs domaines relevant du seul droit de l'Union. C'est ainsi la question de la conformité au droit de l'Union de deux dis trois conditions, exigées par les juridictions françaises pour accorder le bénéfice de la dispense en cause (de pratique professionnelle du droit français sur le territoire français et d'appartenance à la fonction publique française), qui est posée par le juge de renvoi.

Retour sammaire

# SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 22 AU 26 JUIN 2020

COUR TRIBUNAL

I. ARRÊTS

PLAIDOIRIES

Jeudi 25 juin 2020 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-36/20 PPU Minis (Autorité susceptible de recevoir une de protection internationale) (ES)

L'enjeu : une autorité judiciaire, telle d'instruction, compétente pour se prono placement de ressortissants d'un État tie centre de rétention, constitue-t-elle u autorité » susceptible de recevoir des de protection internationale au sens du droit «

Communiqué de presse

Lundi 22 juin 2020 - 9h30

<u>Plaidoiries</u> dans l'affaire T-207/18 <u>PlasticsEurope/ECHA (EN)</u>

**L'enjeu :** la décision d'inscrire le bisphénol A comme substance extrêmement préoccupante (effets graves sur l'environnement) doit-elle être annulée ?

Arrêt dans les affaires jointes C-762/18 kasatsionen sad na Republika Bulgaria (BG) lccrea Banca (IT)

**L'enjeu :** un travailleur a-t-il droit, pour comprise entre son licenciement illé réintégration dans son ancien emploi, a annuels payés ou, au terme de sa relation une indemnité en substitution de tels c pris ?

Communiqué de presse

# Arrêt dans l'affaire C-24/19 A e.a. (Éolienr et à Nevele) (NL)

**L'enjeu**: la délivrance du permis de construéoliennes le long d'une autoroute belge être précédée d'une évaluation enviror stratégique?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire C-92/18
France/Parlement (Exercice du pouvoir budgétaire II) (FR)

L'enjeu: des actes du Parlement européen adoptés à Bruxelles, en novembre 2017, relatifs au budget général 2018 de l'Union doivent-ils être annulés pour violation des textes sur la fixation des sièges des institutions de l'Union européenne?

Communiqué de presse

#### **II. CONCLUSIONS**

Jeudi 25 juin 2020 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-808/18
Commission/Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale)
(HU)

**L'enjeu :** les règles hongroises relatives aux demandes d'asile (zone de transit) sont-elles conformes au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

#### **Retour au sommaire**

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site <a href="www.curia.europa.eu">www.curia.europa.eu</a>.

www.curia.europa.eu | @CourUEPresse

Antoine Briand, attaché de presse +352 4303-3205 ou 3000 antoine.briand@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse

